



Texte n°96-281 - B/2 - (B.124)	Liaison fixe trans-Manche - contrôles de sûreté du fret ferroviaire - procédure d'agrément des scellés de sûreté Trans-Manche et obligation des fabricants
Texte n°96-282 - E/2 - (E.0331)	Secteur du riz. Droit à l'importation dans le secteur du riz
Texte n°96-283 - E/2 - (E.0331)	Secteur du riz. Contingent tarifaire communautaire de brisures de riz

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>Liaison fixe trans-Manche</p> <hr/> <p>contrôles de sûreté du fret ferroviaire - procédure d'agrément des scellés de sûreté Trans-Manche et obligation des fabricants</p>	<p>BOD n° 6145 du 11 décembre 1996 texte n° 96-281 nature du texte : DA du 4 décembre 1996 classement : B.124 RP : bureau : B/2 nombre de pages : diffusion : NOR : BUD D 96 00390 S mots-clés :</p>
---	--

Date d'entrée en vigueur du texte :

Date de caducité du texte :

Références : Arrêté interministériel du 5 août 1994 relatif aux conditions d'acceptation des envois de marchandises par chemin de fer vers le Royaume-Uni et transitant par la liaison fixe trans-Manche (publié au Journal Officiel de la République française du 1er septembre 1994)

Texte abrogé :

Texte modifié :

L'arrêté interministériel visé en référence prévoit que les envois de marchandises par fer transitant par le lien fixe trans-Manche font l'objet de l'apposition de scellés de sûreté "en amont" du tunnel, sur les plateformes intermodales ou au départ de sites d'expédition certifiés.

La décision ci-jointe, prise par le comité de sûreté du tunnel sous la Manche le 30 avril 1996, est relative à la procédure d'agrément des scellés de sûreté trans-Manche et aux obligations des fabricants.

ANNEXE
COMITE DE SURETE DU TUNNEL SOUS LA MANCHE

Secrétariat Général au Tunnel sous la Manche
22 rue du Général Foy - 75008 PARIS
Téléphone : 43.87.11.08
Télécopie : 43.87.44.68 ou 43.87.44.91

Notre réf. : D. 10561 Paris, le 30 avril 1996

DECISION

Objet : Scellés de sûreté trans-Manche ; procédures d'agrément et obligations des fabricants.

Considérant les prescriptions générales pour un régime de sûreté de la Liaison Fixe trans-Manche ;

Considérant l'arrêté interministériel du 5 août 1994 relatif aux conditions d'acceptation des envois de marchandises par chemin de fer vers le Royaume-Uni et transitant par la Liaison Fixe (JO du 1/09/94) et, notamment la nécessité du scellement des envois ferroviaires ;

Considérant qu'un scellé de sûreté doit répondre aux caractéristiques générales énumérées en annexe 1 de la présente décision dont elle est partie intégrante ;

Le Comité de Sûreté du tunnel sous la Manche décide la mise en application, à compter de ce jour, de la procédure d'agrément des scellés de sûreté d'une part, des obligations des fabricants d'autre part, décrites ci après :

I - Procédure d'agrément des scellés de sûreté.

I 1 - Le fabricant de scellés sollicite l'agrément du comité de sûreté du tunnel sous la manche (CSTM) qui donne délégation permanente à la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI), bureau B/2, pour recevoir cette demande, en saisissant pour expertise l'office de répression des fraudes allemand (Zoll Kriminal Institut de Cologne) et délivrer l'autorisation de commercialisation.

I 2 - Selon les résultats du rapport d'expertise, il est demandé au fabricant de s'engager, par écrit, à respecter les obligations décrites au point II ci-dessous.

I 3 - L'autorisation de commercialisation des scellés est publiée au bulletin officiel des douanes, dont un exemplaire est adressé au fabricant et au Secrétariat Général au tunnel sous la Manche, Ministère de l'Équipement du Logement, des Transports et du Tourisme, 22 rue du général Foy - 75008 Paris.

II - Obligations des fabricants.

II 1 - Par "fabricant", il convient d'entendre un fournisseur autorisé à commercialiser un modèle de scellé de sûreté agréé par le CSTM.

Par "utilisateur", il convient d'entendre une entreprise de transport combiné opérant sur une plate-forme intermodale ou une entreprise opérant sur un site d'expédition certifié.

II 2 - Les utilisateurs se procurent les bons de commande des scellés sûreté auprès des fabricants agréés. Les bons de commande sont établis en trois exemplaires par les utilisateurs et mentionnent, notamment, la quantité de scellés demandée, le numéro d'agrément de l'utilisateur et l'adresse du comité de sûreté du tunnel sous la Manche (Secrétariat général au Tunnel sous la Manche).

Les trois exemplaires sont adressés au fabricant.

II 3 - Le fabricant ne satisfait les commandes des futurs utilisateurs des scellés que dans la mesure où les exemplaires des bons de commande qui lui sont adressés sont revêtus, par le directeur régional des douanes territorialement compétent lorsqu'il s'agit d'un site sur le territoire national ou par la direction générale des douanes bureau B/2 (23 bis, rue de l'Université 75007 Paris) lorsqu'il s'agit d'un site à l'étranger, de la mention :

"Autorisé" accompagnée de la date de délivrance de cette autorisation et de la signature de l'autorité compétente.

II 4 - Lors de la livraison, le fabricant complète chaque exemplaire du bon de commande en rappelant le nombre de scellés fabriqués et en indiquant leur numérotation.

Le premier exemplaire du bon de commande est adressé au service des douanes qui a donné l'autorisation de fabrication des scellés ; le deuxième exemplaire est adressé à l'utilisateur avec les scellés et le troisième exemplaire est conservé par le fabricant dans sa comptabilité matière.

II 5 - Le fabricant communique à l'administration des douanes (Direction générale, bureau de la surveillance B/2, à l'adresse ci-dessus), selon une périodicité semestrielle, une liste récapitulative des ventes de scellés comportant le nom et l'adresse des utilisateurs. Le nombre et les numéros des scellés livrés.

II 6 - Le fabricant ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, livrer des scellés, agréés au titre de la présente procédure, à des tiers au trafic transmanche sans en avoir au préalable reçu l'autorisation écrite du CSTM.

ANNEXE 1

PROCEDURE D'AGREMENT DES SCELLES SURETE CARACTERISTIQUES GENERALES DES SCELLES DE SURETE TRANS-MANCHE.

I - Le scellé de sûreté trans-Manche doit présenter des caractéristiques permettant, au premier coup d'oeil, au service en charge des contrôles de l'identifier et de vérifier son intégrité.

II - Le scellé de sûreté est conçu de sorte qu'il ne puisse être utilisé qu'une seule fois.

III - Le scellé de sûreté porte un numéro facilement identifiable.

IV - Le scellé de sûreté se distingue facilement, par ses couleurs et ses caractéristiques techniques décrites au point V ci-dessous, des scellés utilisés au titre du transit communautaire.

V - Le scellé de sûreté est constitué d'un bloc en plastique ou toute autre matière transparente dans lequel est prise, dans la masse, une des

extrémités d'un câble en acier. L'autre extrémité du câble, munie d'un harpon, s'encastré dans ce bloc. Le harpon de couleur jaune ne peut être délogé de sa cavité, de couleur bleue, une fois encastré, qu'en étant rompu. Un second verrou de blocage est constitué de deux lames de couleur bleu, enchâssées dans le bloc de part et d'autre du conduit de fermeture et qui viennent à se rompre en cas d'effraction. Le scellé comporte, dans la partie latérale du bloc, une plaque sertie qui est identifiée par un numéro reproduit sur l'embout du harpon.

VI - Les scellés de sûreté commercialisés utilisés sur les sites d'expédition ou les plates-formes intermodales agréés comportent :

- la mention "Agréé CSTM"
- les lettres du pays d'implantation du site ou de la plate-forme intermodale, prévues par la codification internationale et reprise en annexe 2.
- le numéro d'agrément du site ou de la plate-forme d'expédition et, le cas échéant, de chaque opérateur installé sur la plate-forme.
- le numéro de scellé, pris pour chaque site ou plate-forme et, le cas échéant, pour chacun des opérateurs, dans une série ininterrompue de 00001 à 99999 précédée d'une lettre majuscule pour chaque série.

ANNEXE 2

PROCEDURE D'AGREMENT DES SCHELLES SURETE TRANS-MANCHE CODIFICATION DES PAYS D'IMPLANTATION DE SITES CERTIFIES OU DE PLATEFORMES AGREEES.

Allemagne : D
Andorre : AND
Autriche : A
Belgique : B
Danemark : DK
Espagne : E
Finlande : SF
France : F
Grèce : GR
Italie : I
Luxembourg : L
Norvège : N
Pays Bas : PB
Portugal : P
Suède : S
Suisse : CH

Texte n°96-282 : Secteur du riz. Droit à l'importation dans le secteur du riz

Pas encore disponible...

Texte n°96-283 : Secteur du riz. Contingent tarifaire communautaire de brisures de riz

Pas encore disponible...